

Moyen invoqué

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 5 mars 2023 — UJ e.a./Commission/Commission**(Affaire T-120/23)**

(2023/C 134/31)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Parties requérantes: UJ et 12 autres parties requérantes (représentante: M^e M. Velardo, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler les décisions du 5 mai 2022 par lesquelles les parties requérantes n'ont pas été incluses dans la liste de réserve des concours EPSO/AD/380/19-AD7 et EPSO/380/19-AD9;
- Annuler les décisions du 7 juillet 2022 par lesquelles a été rejetée la demande de réexamen de la non-inclusion dans la liste de réserve du concours EPSO/AD/380/19-AD7 et, pour les parties requérantes UJ, UL, UM et UU, du concours EPSO/380/19-AD9;
- Annuler les décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») du 5 novembre 2022, formée fictivement à la suite du silence conservé par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) pendant plus de quatre mois, rejetant le recours présenté conjointement par les parties requérantes au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires (ci-après le «statut»).
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent sept moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des dispositions réglementaires régissant le régime linguistique dans les institutions européennes. Le déroulement de l'épreuve écrite et orale dans une langue différente (l'anglais ou le français) de sa langue maternelle a empêché une évaluation correcte de leurs compétences puisque le résultat de leurs épreuves a été conditionné aussi par leur niveau de connaissances linguistiques. Cela a conduit en outre à une violation de l'article 27 du statut.
2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement entre les candidats, de l'absence d'évaluation objective des candidats (jurisprudence Glantenay) et de la violation de l'article 5, paragraphes 1 et 3 de l'annexe III du statut. Certains d'entre eux ont refait les épreuves écrites, qui présentaient un niveau de difficulté nettement inférieur. La comparaison entre les candidats durant le déroulement des épreuves au centre d'évaluation a été altérée parce que le jury n'avait pas vérifié préventivement la véracité des déclarations figurant dans l'évaluateur de talent/talent screener.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation et du principe connexe d'égalité des parties au procès (article 47 de la charte des droits fondamentaux), parce que les requérants n'ont pas été en mesure de connaître la motivation complète de leur exclusion du concours avant l'introduction du recours. Ceci a en outre comporté la violation du principe de l'égalité des armes dans le procès.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 5, cinquième et sixième alinéas de l'annexe III du statut, dans la mesure où le jury n'a pas inclus dans la liste de réserve un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois mis au concours.

5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'avis de concours, article 5, premier alinéa, de l'annexe III du statut et, par conséquent, d'une erreur manifeste d'appréciation parce que dans le concours AD7 le leadership des candidats été aussi évalué alors que ce critère était réservé seulement aux AD9.
6. Sixième moyen, tiré de la violation des principes visés dans la jurisprudence Di Prospero contre Commission et violation de l'article 27 du statut et du principe d'égalité, en ce que l'avis de concours n'a pas autorisé la participation aux deux concours pour AD7 et AD9 tout en transférant d'office dans la liste de réserve AD7 certains candidats qui s'étaient inscrits au concours pour AD9.
7. Septième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité entre les candidats et de l'absence d'objectivité dans les évaluations, à cause de l'absence de stabilité du jury, en raison des fréquentes fluctuations de sa composition et de l'absence d'observation de la part de son président.

Recours introduit le 8 mars 2023 — VA/Commission

(Affaire T-123/23)

(2023/C 134/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: VA (représentant: N. de Montigny, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du PMO du 11 mai 2022 qui supprime le droit pour le requérant de percevoir, à partir du 1^{er} juillet 2021, les allocations pour enfant à charge et scolaire et supprime ainsi l'abattement d'impôt lié à l'allocation pour enfant à charge;
- annuler la décision du 13 juin 2022 de PMO.1 annonçant la récupération, en application de l'article 85 du statut, d'un montant de 3 500 euros;
- condamner la partie défenderesse au paiement au requérant d'une indemnité de 2 441,84 euros;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre la décision du 11 mai 2022, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des notions d'enfant à charge et de fréquentation d'un établissement scolaire ouvrant le droit pour le requérant de percevoir les allocations scolaires et pour enfant à charge jusqu'à la fin de l'année scolaire.
2. Deuxième moyen, tiré de l'inégalité de traitement effectuée par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) entre les enfants ayant réussi leurs études en première session et ceux ayant fini en seconde session.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe de sécurité juridique et de la violation du principe de bonne administration.

À l'appui du recours contre la décision du 13 juin 2022, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, soulevé à titre principal, tiré du fait que le requérant serait en droit de percevoir les allocations pour enfant à charge et scolaire au titre de sa fille pour la période courant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.
 2. Deuxième moyen, soulevé à titre subsidiaire, tiré de ce que le versement de 3 500 euros avait une cause et n'était pas irrégulier. Et même à supposer que ce paiement eût été irrégulier, le requérant estime qu'il y a lieu de retenir qu'il n'avait pas connaissance du caractère irrégulier du versement et qu'en tout état de cause l'irrégularité n'était nullement évidente de sorte qu'il aurait pu légitimement penser que le versement était régulier.
-